

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
Service installations classées**

Téléphone : 04 56 59 49 21
Mél : ddpp-ic@isere.gouv.fr

Affaire suivie par : Suzanne BATONNAT
Téléphone : 04 56 59 49 21
Mél : suzanne.batonnat@isere.gouv.fr

**Arrêté de mise en demeure
N°DDPP-IC-2017-07-06**

**visant à obtenir de la société MERMET à LES AVENIERES VEYRINS
THUELLIN le respect de certaines dispositions de son arrêté
d'autorisation d'extension d'activité n°2011312-0029 du
8 novembre 2011 et de l'arrêté ministériel du 22 juin 1998 interdisant
l'utilisation de réservoir enterré simple enveloppe non stratifié**

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment le livre 1^{er}, titre VII (dispositions communes relatives aux contrôles et aux sanctions) et les articles L.171-6, L.171-8, L.172-1 et le livre V, titre 1^{er} (installations classées pour la protection de l'environnement) et les articles L.511-1 et L.514-5 ;

VU le code de justice administrative, notamment le livre IV (l'introduction de l'instance de premier ressort), titre II (les délais) et l'article R.421-1 ;

VU la loi n° 92-3, du 3 janvier 1992, dite « loi sur l'eau », modifiée ;

VU l'arrêté ministériel du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables ou combustibles et leurs équipements annexes ;

VU les décisions ayant réglementé les activités de la SAS MERMET au sein de son établissement spécialisé dans la fabrication de tissus en fibres de verre à usage technique et décoratif, situé 58 Chemin du Mont Maurin sur la commune des AVENIERES-VEYRINS-THUELLIN, notamment l'arrêté préfectoral n°2011312-0029 du 8 novembre 2011 portant autorisation d'extension d'activité ;

VU les plans de gestion de solvant (PGS) fournis par la société exploitante pour les années 2014, 2015 et 2016 ;

VU les déclarations annuelles sur internet (GEREP) déposées par la société exploitante pour les années 2014 et 2015 ;

VU le courrier de l'exploitant, en date du 27 octobre 2016, portant réponse aux demandes d'actions correctives adressées suite à la visite d'inspection du 29 septembre 2016 ;

VU le compte rendu de visite de l'inspection des installations classées de la direction de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL) - unité départementale de l'Isère, en date du 10 mai 2017, établi à la suite de la visite d'inspection du 11 avril 2017 sur le site dressant le constat de plusieurs irrégularités ;

VU la lettre du 10 mai 2017 par laquelle l'inspection des installations classées de la DREAL, a transmis, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement, son rapport à la SAS MERMET et l'a informée de la proposition de mise en demeure concernant son établissement situé sur la commune des AVENIERES-VEYRINS-THUELLIN ;

VU le dossier, en date du 30 mai 2017, portant réponse de la société exploitante au rapport de la DREAL du 10 mai 2017 portant propositions de mise en demeure à son encontre ;

VU le courriel de la DREAL (unité départementale de l'Isère), en date du 20 juin 2017, précisant les éléments de ses propositions de mise en demeure du 10 mai 2017 qu'elle souhaite voir notifier à la SAS MERMET compte tenu de ses réponses non satisfaisantes, en date du 30 mai 2017 ;

CONSIDERANT qu'à la suite de l'étude des documents transmis par l'exploitant (courrier du 27 octobre 2016, plan de gestion de solvant (PGS) 2014, 2015 et 2016, et déclarations annuelles sur internet (GEREP) 2014 et 2015), ainsi qu'à l'occasion de la visite du 11 avril 2017 sur le site, diligentée pour faire le point sur les suites données aux demandes d'actions correctives formulées à l'issue de l'inspection du 29 septembre 2016 concernant le bruit et les rejets atmosphériques, l'inspecteur de l'environnement a pu constater les irrégularités suivantes :

- les résultats de la campagne de mesure de bruit de septembre 2016, transmis par courrier du 27 octobre 2016 mettent en évidence que les zones à émergences réglementées restent non conformes, en particulier en période nocturne, en outre l'isolation de la base du ventilateur extérieur coté atelier tissage a été réalisée mais aucune mesure de bruit n'a été réalisée depuis pour mesurer l'amélioration au point 1, enfin les améliorations annoncées pour fin février 2014 concernant l'installation d'un écran acoustique sur le BROFIND 3 et d'un sol acoustique sous le BROFIND 2 n'ont pas été réalisées, l'exploitant a indiqué ne pas avoir passé commande des éléments nécessaires à l'installation de l'écran acoustique,
- la mesure et l'enregistrement en continu à la sortie des 3 incinérateurs ne sont pas réalisés,
- les PGS 2015 et 2016 mettent en évidence les faits suivants :
 - méconnaissance de la méthode d'élaboration d'un PGS (l'exploitant n'a pratiquement pas progressé sur ce point depuis la dernière inspection),
 - erreurs notoires (par exemple : erreur d'unité, inversion entre flux de solvant et flux en eqC, erreur dans l'équation permettant le calcul des émissions diffuses, erreur dans le calcul des émissions diffuses),
 - absence de prélèvements sur les déchets et les solvants régénérés en externe qui permettraient de préciser les termes O6 et O8 du PGS alors que l'exploitant s'était engagé à réaliser des prélèvements par courrier du 27 octobre 2016,
 - absence d'évaluation des incertitudes (contrairement à l'engagement pris par l'exploitant par courrier du 27 octobre 2016),
- Les calculs du pourcentage de diffus sur la base des chiffres fournis par l'exploitant dans les PGS 2015 et 2016 conduisent aux résultats suivants pour 20 % autorisés : 21,6 % en 2016 et 23 % en 2015,
- Les deux cuves enterrées simple enveloppe ne sont pas stratifiées, ce qui est interdit depuis le 31 décembre 2010. Par ailleurs, l'exploitant s'est engagé à supprimer les 3 stockages de fioul au plus tard cet été (passage au gaz pour les chaudières),

- Lors de la visite du 11 avril 2017, comme lors de celle du 29 septembre 2016, il a été noté la présence de déchets liquides stockés sans rétention dans les ateliers (2 cubis de 1m³ et une dizaine de contenants inférieurs à 200 l unitaire) ;

CONSIDERANT que les non-conformités constatées constituent des manquements aux prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'extension d'activité n°2011312-0029 du 8 novembre 2011, à l'exception des irrégularités relatives aux réservoirs enterrés qui constituent, elles, des manquements à l'arrêté ministériel du 22 juin 1998 ;

CONSIDERANT que le non-respect des dispositions prévues par les deux arrêtés susvisés est susceptible d'entraîner des risques pour les intérêts visés à l'article L.511-1, du livre V, titre 1^{er} du code de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Isère ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} – La SAS MERMET est mise en demeure de respecter, **dans les délais précisés ci-dessous fixés à compter de la notification du présent arrêté**, les dispositions suivantes :

- 1) l'article 6.2.1 de l'arrêté préfectoral n° 2011312-0029 du 8 novembre 2011 relatif à la valeur limite d'urgence dans les zones à urgence réglementée, avec délai **au 30 septembre 2017**,
- 2) l'article 9.2.1.1. de l'arrêté préfectoral n° 2011312-0029 du 8 novembre 2011 relatif à la surveillance en continu à la sortie des 3 incinérateurs avec délai **au 31 juillet 2017 pour l'incinérateur 1** (utilisation de l'analyseur déjà présent sur site) et **au 31 octobre 2017 pour les incinérateurs 2 et 3**. Concentration et flux de COVNM seront mesurés et enregistrés,
- 3) l'article 3.2.3 de l'arrêté préfectoral n° 2011312-0029 du 8 novembre 2011 qui prévoit la remise d'un PGS conforme au guide de l'INERIS (« guide d'élaboration d'un plan de gestion de solvants ») avec délai **au 31 octobre 2017**.
Le PGS 2016 sera corrigé. Il devra par ailleurs comporter un examen des incertitudes. Les hypothèses prises en compte pour O6 et O8 devront être confortées par un programme d'analyses.
- 4) l'article 3.2.3 de l'arrêté préfectoral n° 2011312-0029 du 8 novembre 2011 relatif à la valeur limite des émissions diffuses fixée à 20 % de la quantité de solvant utilisé avec délai **au 31 mars 2018**.
- 5) l'article 12 de l'arrêté ministériel du 22 juin 1998 (relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables ou combustibles et à leurs équipements annexes) qui interdit l'utilisation de réservoir enterré simple enveloppe non stratifié avec délai **au 30 octobre 2017**. Fournir les certificats de dégazage et d'inertage (ou démantèlement) des cuves enterrées avec délai **au 30 octobre 2017**.
- 6) l'article 7.4.3 de l'arrêté préfectoral n° 2011312-0029 du 8 novembre 2011 relatif au stockage sur rétention avec délai **au 31 juillet 2017**.

ARTICLE 2 – Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 4 – En application de l'article L.171-11 du code de l'environnement, cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 5 - La secrétaire générale de la préfecture de l'Isère, le maire des AVENIERES-VEYRINS-THUELLIN et le directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en charge de l'inspection des installations classées, sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère et notifié à la SAS MERMET.

Fait à Grenoble, le 3 juillet 2017

Pour le Préfet et par délégation
La secrétaire générale,
Pour la secrétaire générale absente
le secrétaire général adjoint

Signé Yves DAREAU